



Commune à votre écoute
Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 12 novembre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
CHARLIER V., MASSET M., et DESSY V., Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., LAHAYE-FOLLON B., WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 6. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques pour 2019.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas , de manière à être transmis à la tutelle pour le 25 janvier 2019 au plus tard en ce qui concerne les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'amélioration de la situation financière de la commune avec les mesures d'économie réalisées depuis l'important dégrèvement de précompte immobilier dont la commune a fait l'objet début 2016, ainsi que l'augmentation des taxes additionnelles votées pour 2017 et 2018,

Attendu que malgré cette diminution, le budget communal 2019 devrait se clôturer par un boni à l'exercice propre de l'ordinaire de l'ordre de 200.000 euros,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 4 voix contre (de Sart B., DRAYE AF., WARNANT MC., groupe Osez et DAERDEN JM, indépendant),

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 6 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale
(sé) B.MAHY

La Présidente,
(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
B. MAHY

La Bourgmestre,
I.ALBERT